



l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

Hauts-de-Seine

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DES HAUTS-DE-SEINE**

92026 NANTERRE CEDEX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Objet du marché	Travaux d'amélioration et maintenance des installations Intrusion – Vidéo- Contrôle d'accès- tous sites de la PAM92
Référence Consultation	2026.03
Procédure	Marché à Procédure Adaptée – Travaux passé en application des article L.2123-1 et L.2125-1.1 du code de la commande publique
Pouvoir Adjudicateur	Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de- Seine 92026 NANTERRE CEDEX

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le présent CCAP a pour but de définir les obligations juridiques, administratives et financières régissant le marché de travaux d'amélioration et maintenance des installations :

-  Intrusion –
-  Vidéo-
-  Contrôle d'accès-

pour tous les sites de la CPAM des Hauts de Seine.

Notamment, le CCAP précise les obligations du titulaire pour :

- Les phases d'étude et conception des opérations de travaux incluses au marché ;
- Les phases de réalisation des travaux et de restitution des livrables ;
- La gestion des maintenances et de l'astreinte.

Le parc immobilier concerné est réparti sur tout le département des Hauts de Seine et comprend 14 sites. Ce parc est susceptible d'évoluer en cours de marché. (Annexe 1 du CCAP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- D'une part : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, désignée dans le présent CCAP par l'expression "l'Organisme", représentée par son Directeur Général,
- D'autre part : l'entreprise titulaire du marché, désignée par l'expression "le Titulaire".

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine et par délégation Monsieur le Directeur de la Logistique, de l'Informatique et des Flux Entrants.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Financière et Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine.

1-3 Marché similaire

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire pourra être passé sans mise en concurrence ni publicité préalable.

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

2-1 Mode de passation

Le marché est passé à l'issue d'une procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), ainsi que des articles R2131-12 et 13 et R 2131- 18 du code de la commande publique.

2-2 Durée et effet du marché

Le marché est conclu pour une durée de 1an à compter de sa date de notification et renouvelable tacitement 3 fois pour une durée maximale de 4 ans.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-Travaux, le marché prend effet à compter de la date de sa notification.

Il pourra toutefois être dénoncé :

- Par le titulaire ou l'organisme, à chaque date anniversaire, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par l'organisme, à tout moment, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-3 Allotissement et Forme du marché

Allotissement :

Le marché n'est pas alloti : conformément aux dispositions de l'article L2113-11 alinéa 2 du CCP, l'organisme décide de ne pas alloter, car la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

Forme des marchés :

Le présent marché de travaux est conclu sous la forme d'un accord cadre mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R 2162- 2 et R2162-13 et 14 du CCP : « *les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.* ».

Le marché est conclu sans minimum, avec un maximum sur la durée du marché fixé à 500 000,00 € HT soit 600 000 € TTC.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre en cas de contradiction entre elles :

3-1 Pièces particulières

Les candidats se référeront à la liste ci-dessous pour les pièces particulières mises à disposition par l'organisme dans le cadre de la publicité :

- Le Règlement de consultation
- L'Acte d'Engagement complété et signé par le titulaire et accepté par l'Organisme, ainsi que ses annexes :
 - Bordereau de prix unitaires (BPU). (annexe 1)
 - Devis Quantitatif Estimatif – (DQE). (annexe 2)
 - *Déclaration de sous-traitance, si besoin* (non fournie)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et le livret de sécurité annexé.
 - Liste des lieux d'exécution, (annexe 3) ;
 - Fiche coordonnées (annexe 4) ;
 - Livret de Sécurité, (annexe 5).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

3-2 Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 10 du CCAP :

- L'arrêté du 16 juin 2008 modifié par l'arrêté du 21/10/2011 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (arrêté du 30/03/2021 portant approbation du CCAG Travaux),
- Le Code de la Commande Publique (CCP) en vigueur.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Le Titulaire s'engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l'art.

3-3 Pièces à produire en cours de marché

Le titulaire devra produire tous les 6 mois, à compter de la notification du marché, et jusqu'à son terme :

- Une attestation de vigilance prouvant la fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois,
 - Lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail :
- où

- a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, où
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, où
 - c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CPAM des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<https://www.portal.aproval.com/app>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

4-1 Maintenance des systèmes de sécurité

 **Maintenance préventive :** Un bon de commande sera émis annuellement.

Les bons de commande ne pourront être émis que durant la période de validité du marché. Leur durée d'exécution sera fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution.

Cette durée sera précisée dans le bon de commande. En application des dispositions de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'organisme ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le titulaire réalisera

- ➔ Pour les immeubles et centres : une visite préventive annuelle (CCTP Partie IV art 2) pour :
 - Système anti intrusion et vidéo surveillance.
 - Contrôle d'accès.
- ➔ Pour les immeubles MB15 (Nanterre) et Sonate (Montrouge) : deux visites préventives annuelles (CCTP Partie IV art 2) pour :
 - Système anti intrusion et vidéo surveillance.
 - Contrôle d'accès.

Les parties s'accorderont sur le planning des interventions.

A noter 1 visite initiale (audit de prise en charge) sera exécutée dans les 2 mois de la notification du marché.

Chaque intervention donnera lieu à l'établissement d'un bon d'intervention qui sera mis à disposition de la CPAM. Les interventions se dérouleront aux heures d'ouverture habituelles des sites. (cf. art.4 Partie I du CCTP).

Maintenance curative

Les demandes d'intervention seront faites par mail ou par téléphone.

Un numéro d'appel unique, joignable à tout moment, doit être communiqué à l'organisme dès la notification du marché.

Les interventions portant sur les systèmes de sécurité, le bon de commande sera émis en régularisation après chaque intervention.

Mises en conformité

Des opérations de mise en conformité pourront être demandées par l'organisme ou proposées par le titulaire.

Elles feront l'objet d'un devis établi sur la base des prix unitaires indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Ce devis devra être approuvé par la CPAM avant tout commencement d'exécution et donnera lieu à un bon de commande.

Astreinte

Une astreinte 7J /7 et 24H /24 doit être assurée.

Les délais d'intervention en cas de demande d'intervention seront de 3h pour une panne partielle, de 2 heures pour une panne totale d'au moins un des systèmes sur 1 site.

4-2 Travaux de mise à niveau des systèmes de sécurité

La CPAM La maîtrise d'œuvre est assurée par le service technique de la CPAM 92 ou les services généraux de l'organisme.

Le planning des travaux sera arrêté conjointement entre le titulaire et l'organisme lors de la commande.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG- Travaux, le maître d'œuvre pourra fixer un délai de préparation inférieur à 2 mois.

Un bon de commande de travaux sera délivré pour chaque site.

Les opérations de réception s'effectueront en une seule fois pour chaque site, en présence d'un représentant du titulaire et de la CPAM 92.

Un procès-verbal de réception sera établi. En cas de réserves, la levée de celles-ci devra être effectuée dans le délai mentionné au procès-verbal.

En fonction des besoins de travaux de l'organisme, il sera adressé au titulaire du marché :

- **Un bon de commande pour des travaux d'aménagement ou d'amélioration établis en référence aux prix fixés dans le Bordereau de Prix Unitaire (BPU).**

L'ordre de service pourra prendre la forme d'un mail.

Les prix des prestations prévues dans le BPU comprennent la main d'œuvre et le déplacement.

Il en sera ainsi pour :

❖ **Des Études d'exécution et responsabilité de l'entreprise en l'absence de Maîtrise d'œuvre, externe au pouvoir adjudicateur.**

1. Objet des études d'exécution

L'entreprise est tenue d'établir, sous sa seule responsabilité, l'ensemble des études d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages, comprenant notamment, selon la nature des travaux : plans d'exécution, schémas, notes de calcul, dimensionnements, pièces techniques justificatives et tout document d'exécution permettant l'exécution conforme et complète des travaux tant pour ses propres besoins qu'à destination d'autres corps d'état en lien avec les ouvrages sous sa responsabilité.

2. Responsabilité technique des études

Les études d'exécution établies par l'entreprise engagent celle-ci de manière pleine et entière. L'entreprise répond de la conception technique, de l'exactitude, de la suffisance et de la cohérence de ses études d'exécution, y compris lorsqu'elles sont établies, en tout ou partie, par un sous-traitant ou un prestataire de son choix, qu'elle s'oblige à encadrer et à contrôler.

3. Rôle du maître d'ouvrage / du maître d'œuvre de coordination

La validation, l'agrément, le visa ou l'absence d'observation du maître d'ouvrage, constitué ou non maître d'œuvre, ne vaut ni approbation technique détaillée, ni transfert de responsabilité sur le contenu des études d'exécution. Cette validation a pour seul objet de vérifier la compatibilité apparente des documents avec le programme, les objectifs fonctionnels, les contraintes générales de l'opération et les autres corps d'état, sans que le maître d'ouvrage (ou son représentant), constitué ou non maître d'œuvre, n'assume une obligation de contrôle technique approfondi.

4. Obligation d'alerte et de conseil renforcée

L'entreprise est tenue d'une obligation renforcée d'information et de conseil à l'égard du maître d'ouvrage.

À ce titre, elle doit :

- signaler par écrit, préalablement à l'exécution des travaux, toute incohérence, insuffisance, imprécision ou erreur qu'elle constaterait dans le programme, les pièces du marché ou les études établies par d'autres intervenants ;
- proposer toute solution technique de nature à remédier aux difficultés constatées ;
- justifier, sur demande du maître d'ouvrage, les hypothèses de calcul, choix de dimensionnements, procédés constructifs et matériaux retenus.

L'entreprise reconnaît qu'il lui appartient de démontrer, en cas de litige, qu'elle a satisfait à ses obligations d'information et de conseil.

5. Conséquences des défauts d'études d'exécution

Tout défaut, erreur, insuffisance ou omission dans les études d'exécution imputable à l'entreprise, ayant pour conséquence une non-conformité des ouvrages, un retard significatif dans la délivrance de livrable technique ou l'exécution de travaux, des travaux supplémentaires ou des surcoûts de reprise, constitue un manquement contractuel grave.

Sans préjudice des garanties légales applicables, le maître d'ouvrage pourra notamment :

- mettre l'entreprise en demeure de reprendre ou compléter ses études d'exécution dans un délai déterminé ;
- faire exécuter, aux frais et risques de l'entreprise, les études nécessaires par un tiers, après mise en demeure restée infructueuse ;

- appliquer, le cas échéant, les pénalités prévues au marché et/ou prononcer la résiliation selon les conditions contractuelles.

❖ Travaux de mise à niveau des systèmes de sécurité

La maîtrise d'œuvre est assurée par la CPAM 92.

Le planning définitif des travaux sera arrêté conjointement entre le titulaire et l'organisme selon les besoins.

Un bon de commande de démarrage des travaux sera délivré pour chaque site.

Les opérations de réception s'effectueront en une seule fois pour chaque site, en présence d'un représentant du titulaire et de la CPAM 92.

Un procès-verbal de réception sera établi. En cas de réserves, la levée de celles-ci devra être effectuée dans le délai mentionné au procès-verbal.

▪ Des demandes de devis pour les interventions ne pouvant être chiffrés suivant le BPU.

Le titulaire devra, à la demande de l'organisme établir un devis.

Le devis mentionne obligatoirement : le numéro de marché communiqué par l'organisme, le délai de commande des matériaux, le délai d'exécution (hors délai de commande des matériaux et matériels).

Il appartient alors au titulaire de présenter, avant la remise du devis toutes observations ou suggestions qu'il juge utiles quant aux prescriptions techniques et aux prévisions du devis descriptif.

L'organisme se réserve le droit de donner suite au devis ou non.

Le montant du devis intègrera :

- Le coût des équipements ou pièces nécessaires à la prestation, la facture fournisseur sur laquelle sera affecté le coefficient de marge figurant dans l'Acte d'Engagement,
- Les heures de main d'œuvre nécessaires pour les travaux visés,
- Le forfait de déplacement.

Les commandes relatives aux travaux d'entretien, ou de réhabilitation, dressé sur la base du devis descriptif détaillé transmis par le titulaire et accepté par l'organisme, font obligatoirement l'objet d'un bon de commande.

Le maître d'ouvrage transmettra en cas de nécessité un CCP « Cahier des prescriptions particulières ». Ce document permettra de préciser des points propres à une opération donnée. Le CCP, propre à chaque opération, revêt une valeur contractuelle sous réserve du respect du cadre du marché.

En cas d'acceptation du devis, un bon de commande sera adressé au titulaire pouvant comprendre les éléments suivants :

- La référence du marché
- Le numéro de l'bon de commande,
- La référence du devis
- La nature des prestations y compris le CCP éventuel,
- Le lieu et date d'exécution des travaux,
- Le planning d'exécution*
- L'adresse de facturation,

- Le montant HT et TTC ainsi que le taux de TVA applicable.

La CPAM 92 indiquera au titulaire si elle souhaite qu'un planning d'exécution soit joint au devis.

4-3 Modalités d'intervention

PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlement en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il devra respecter sur les sites de l'organismes, les dispositions indiquées dans l'extrait du règlement intérieur transmis en annexe, et respecter toutes les consignes de sécurité transmises par les agents de sécurité ou les Services généraux de l'organisme.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'Organisme, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

Les interventions seront réalisées dans les locaux de la CPAM 92 par le titulaire selon les plages horaires indiquées par la CPAM 92 lors de la demande d'intervention.

Il est précisé que les interventions seront réalisées dans des sites occupés et fréquentés par le public. De ce fait, le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer le bon déroulement des interventions sans aucune perturbation dans le fonctionnement des services de la CPAM 92.

De même, la plus grande correction est exigée de la part du personnel du titulaire.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Préalablement au commencement d'exécution des prestations le titulaire doit procéder à l'établissement du plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à R4512-11 du Code du travail, un plan de prévention établi par écrit est transmis à la CPAM 92 dans les 5 jours suivant la notification du marché et dans tous les cas avant le commencement des prestations, dès lors que l'opération à effectuer par le titulaire, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représente un nombre d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures de travail sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les prestations soient continues ou discontinues.

Il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.

ARTICLE 5 – DELAIS D'INTERVENTION- Pénalités

5-1 Interventions de maintenance préventive ou curative.

- ✚ L'exécution des maintenances préventives s'effectuera en application du planning de visite arrêté conjointement. En cas d'empêchement, le titulaire sera tenu d'avertir l'organisme dans un délai préalable de 2 jours minimum en exposant les raisons de l'empêchement. Le titulaire s'assurera

en concertation avec les services de la CPAM d'une nouvelle date de réalisation de la maintenance non exécutée.

- ✚ La réalisation des maintenances curatives s'effectuera dans les délais prévus au CCTP (article 3 Partie IV) et rappelé au point 4.1 du CCAP (astreinte).
 - Dépannage 7 jours / 7 et 24 h/24 ;
 - Intervention sur une panne dans un délai de 3h si la demande intervient un jour ouvré avant 18h ;
 - Intervention le lendemain ou 1^{er} jour ouvré suivant dès 8h pour une panne signalée entre 18h et 8h.
 - Intervention sur une panne générale d'au moins un des systèmes dans un délai réduit à 2 heures sans report au jour suivant.

En cas de difficulté subie par le titulaire pouvant compromettre la lecture de ses mails (perte de réseau, problème informatique, salarié en grève, etc.) ou en cas d'empêchement dans l'exécution, celui-ci est tenu d'aviser la CPAM dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

En cas de non-respect des délais indiqués, par dérogation aux articles 19.2.4 et 19.2.5 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire encourt immédiatement l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par heure de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000€.

5-2 Travaux d'aménagement ou d'amélioration (articles du BPU ou hors BPU)

Le délai d'exécution sera fixé dans un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il aura pour origine la date fixée par la décision du maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée dans l'bon de commande.

Les délais d'exécution s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai, du maître d'œuvre.

L'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

Le cas échéant, selon la nature de l'opération, l'bon de commande fixe la durée de la période de préparation qui vise notamment :

Obligations du Maître d'ouvrage / maître d'œuvre :

- Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) ;
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
- Fixation des dates de remise des études techniques ;
- Organisation du chantier.

Obligations de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- Etablissement et présentation du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec l'OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux) ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis ;
- Etablissement du ou des plans de réservations ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. (Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur cotraitant et sous- traitants).

En cas de non-respect du calendrier de travaux arrêté entre l'organisme et le titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable (dérogation aux articles 19.2.4 et 19.2.5 du C.C.A.G. Travaux,), une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000€.

5-3 Documents- Livrables en phase de production

Le titulaire est redevable de divers documents en cours d'exécution du marché (rapport d'audit, DOE, Bon d'intervention...).

Le titulaire disposera à compter de la fin d'exécution de l'opération considérée d'un délai de 48 heures pour la remise du document associé.

Tout défaut de livraison ou retard dans la remise au maître d'ouvrage du document prévu entraînera des pénalités de 50 € par jour de retard, sans mise en demeure préalable (dérogation aux articles 19.2.4 et 19.2.5 du C.C.A.G. Travaux,).

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000€.

ARTICLE 6 – SOUS- TRAITANCE

Au cas où le prestataire envisagerait de sous-traiter une partie des opérations qui lui seront confiées par l'organisme, il devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le prestataire présentera à l'organisme le formulaire DC4 dûment complété et signé précisant la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par le sous-traitant.

La transmission par l'organisme de la DC4 datée et signée par l'organisme emportera acceptation du sous-traitant

et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En application des articles L 2193-3 et L2193-7 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage précise que certaines tâches exécutables dans le cadre des prestations listées au BPU ne pourront pas être sous traitées car jugées essentielles ; ces tâches sont strictement listées dans le BPU.

L'organisme précise par ailleurs, en cas de sous-traitance en cascade, que chaque sous-traitant sera soumis aux conditions d'agrément du maître d'ouvrage et d'exigences des certificats et capacités des entreprises de 1er niveau.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que co- contractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le présent CCAP et ses annexes sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

A l'achèvement des travaux, et dans le délai contractuel fixé par l'bon de commande, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure.

En outre, par dérogation aux articles 19.2.4 et 19.2.5 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire encourt Immédiatement l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000€.

ARTICLE 8 –GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit deux types de garanties :

- La garantie de parfait achèvement ;
- La garantie biennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

- La garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

- La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- D'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes : Responsabilité civile.

L'entreprise déclare être titulaire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité au titre des études d'exécution et de leurs conséquences sur la bonne exécution des travaux, et s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché et des délais de garantie contractuels et légaux.

Elle remet au maître d'ouvrage, à première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE-

10-1 Forme – contenu des prix

Les maintenances seront réglées en application des prix forfaitaires prévus à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

Les travaux seront réglés sur la base des prix forfaitaires ou unitaires révisables indiqués au BPU.

Les interventions listées au BPU font l'objet d'une facturation forfaitaire. Les prix sont réputés comprendre

tous les frais accessoires.

Tous les travaux autres que ceux indiqués au Bordereau de Prix Unitaires seront réglés sur devis préalable, accepté par la CPAM et feront l'objet d'une commande préalable.

Les prix du devis seront réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, et tous les travaux nécessaires au complet et parfaitement achèvement des ouvrages, conformément aux règles de l'art, aux normes et règlements en vigueur.

Le montant des travaux pourra être arrêté forfaitairement après accord entre l'organisme et le titulaire.

Les prix s'entendent pour une réalisation conforme aux prescriptions contenues dans le présent marché.

Ils sont réputés tenir compte également de toutes sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles qui résultent :

- De phénomènes naturels,
- Des servitudes touchant au domaine public,
- De la présence de canalisations, conduites, câbles de toute nature dont le déplacement ou la transformation serait nécessaires,
- De la réalisation d'autres ouvrages,
- De toutes autres causes étrangères au chantier.

Le titulaire doit incorporer dans son prix tous les accessoires indispensables à une parfaite finition et exécution de sa prestation. Les prix sont établis hors TVA, libellés en euros.

Le taux applicable de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au jour de la facturation.

10-2 Variation des prix

- *Mois d'établissement des prix*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois qui précède celui du jour fixé pour la remise des plis, à savoir Août 2026, ce mois est appelé « mois zéro ».

- *Modalités de variation des prix*

Le marché est traité à prix révisables. Les prix fixés à l'Acte d'Engagement et au BPU sont applicables jusqu'au 30/09/2027.

A compter du 1^{er} Octobre 2027, les prix pourront être révisés à tout moment une seule fois par an à l'initiative du titulaire.

Les prix révisés seront valables un an.

Cette révision interviendra selon la formule suivante : $P = P_o (0.15 + 0.85 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_o})$

Dans laquelle :

P : prix révisé

P_o : prix d'origine

ICHT-IME : indice du coût du travail, industries mécaniques et électriques, publié au Moniteur.

Valeur des indices :

ICHT-IME : dernier indice paru au moment de la révision.

ICHT-IME_o : indice du mois zéro.

Pour chacun des prix révisés, ces derniers seront arrondis au centième supérieur.

En cas de suppression de l'indice de référence, il sera introduit un nouvel indice reconnu équivalent par voie d'avenant, après accord entre les parties.

Les nouveaux tarifs applicables devront être préalablement notifiés pour accord à la CPAM des Hauts-de-Seine par le titulaire et ce, au moins un mois avant son entrée en application.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra communiquer à l'appui de sa demande de révision, un nouveau bordereau de prix unitaire révisé, détaillant la valeur de l'indice appliqué.

Il est précisé qu'aucun paiement de facture portant de nouveaux prix ne pourra être effectué sans qu'un accord ne soit préalablement intervenu.

10-3 Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où le prix révisé serait supérieur de plus de 3 % au dernier prix de règlement, l'organisme se réserve la possibilité de renégocier les prix ou de résilier le marché sans indemnité.

Cette résiliation interviendra alors après 6 mois de préavis.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES COMPTES

11-1 Règlement des prestations forfaitaires de maintenance et astreinte.

Le marché est traité :

☐ à prix forfaitaire par site pour la maintenance préventive et la maintenance curative. Le forfait comprend les visites de maintenance préventive et les dépannages et réparations en nombre illimité.

☐ à prix unitaires pour les petits travaux (BPU et Hors BPU) et les mises en conformité.

Pour les petits travaux d'amélioration ne figurant pas au BPU, le titulaire devra, à la demande de l'Organisme, établir un devis indiquant :

- le forfait de déplacement selon les prix indiqués dans l'acte d'engagement
- le taux horaire de main d'œuvre ;
- la facture fournisseur, sur laquelle est affecté le coefficient de majoration pour les pièces de rechange.

L'Organisme se réserve le droit de donner suite au devis ou non.

11-2 Modalités de remise des factures et délais de règlement

Conformément à l'article L.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique, les factures établies par le titulaire seront adressées à la l'organisme de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La transmission par une autre voie ne sera pas prise en compte et induira le rejet de la demande de paiement. L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le Titulaire afin de pouvoir importer les factures au format PDF.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'organisme en tant que destinataire de la facture :
SIRET : **323 636 837 00045**
- Destinataire : **DLI-G3-ACHATS**

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les factures porteront les mentions suivantes :

- Numéro du marché,
- Nom et adresse du créancier,
- Le numéro de compte,
- La nature de l'intervention,
- La date et le lieu de passage,
- Les prix HT,
- Le taux et le montant de la TVA, les prix TTC.

A l'appui de la facture, l'entreprise devra joindre, pour les fournitures hors bordereaux de Prix Unitaires, les factures fournisseurs sur lesquelles est appliqué le coefficient de marge ainsi que les devis pour les travaux effectués hors BPU. Pour toutes les factures, les bons d'intervention doivent être également joints. Aucune facture ne sera réglée sans tous ces éléments.

- **Délai de règlement**

En application de l'article R 2192-10 du Code de la Commande Publique, le paiement des factures interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euros.

- **Interruption du délai de paiement**

En application de l'article R.2192-27 du code de la commande publique, le délai de paiement pourra être interrompu une fois, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues par la loi ou par l'article 6.2 du présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

En application de l'article R.2192-28 du code de la commande publique, l'interruption du délai de paiement fera l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, précisant notamment les raisons imputables au créancier et les pièces à fournir.

À compter de la réception de la totalité des éléments par mail, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

- **Mode de règlement**

Les règlements seront effectués par virement sur le compte financier indiqué par le titulaire.

11-3 Règlement des travaux d'aménagement ou d'amélioration listés au BPU

Les factures seront réglées après réalisation des prestations définies pour chaque commande feront l'objet de factures spécifiques qui devront être conformes au Bordereau de Prix Unitaires.

Les factures devront être accompagnées des PV de réception ou bons d'intervention (voir article 8-1 du présent document).

11-4 Travaux d'aménagement ou de réhabilitation hors BPU

Les factures seront réglées après réalisation des prestations définies pour chaque commande feront l'objet de factures spécifiques qui devront être conformes au devis validé.

Les factures devront être accompagnées des PV de réception ou bons d'intervention (voir article 8-1 du présent document).

ARTICLE 12 – AVANCES (pour les opérations d'aménagement ou de réhabilitation)

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux. Le versement de cette avance relève de la décision du maître d'ouvrage.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- ☐ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l'avance est fixé à 30 %,
- ☐ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l'avance est fixé à 20 %,

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

- En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

- Conditions de remboursement

Le remboursement de l'avance se fait dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché OU de la tranche. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché ou de la tranche ou du montant minimum ou du bon de commande en l'absence de montant minimum.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT CESSIION DE CREANCES (pour les opérations d'aménagement ou de réhabilitation)

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

13-1 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

13-2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE (pour les opérations d'aménagement ou de réhabilitation)

14-1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2191-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que CES désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier.

Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.³

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

14-2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

14-3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

15-1 Définition

Le terme « Information Confidentielle » correspond à toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la prestation.

Toute information confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre du présent marché est et restera la propriété de l'organisme.

15-2 Obligations

La CPAM 92 et le Titulaire s'engagent à respecter mutuellement le secret professionnel.
Pour ce faire, le titulaire s'engage :

- À ne pas divulguer les informations et les documents dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du marché.
- À protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la prestation effectuée pour l'organisme
- À n'utiliser l'information confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la prestation
- À ne pas reproduire l'information pour lui-même ou un tiers
- À faire prendre les mêmes engagements par son personnel affecté au marché.

Cette obligation devra perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du marché.

La CPAM 92 s'engage, pour sa part, à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le cocontractant, que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du marché et à faire prendre le même engagement par son personnel affecté au marché.

Aucune photographie des installations, des bâtiments appartenant à la CPAM 92 ne peut être réalisée à usage interne ou externe, sans autorisation préalable.

Toutefois, la confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou deviennent publics.

15-3 Textes applicables - sanctions

Toute atteinte à l'obligation du secret professionnel pourra être punie par la loi, notamment en vertu des articles:

- 226-13, 226-21 et 226-22 du Code Pénal,
- 323-1 à 323-7 du Code pénal issus de la loi Godfrain du 5 janvier 1988 et sanctionnent les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, ainsi qu'en vertu de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la CPAM 92 peut résilier le marché nonobstant les droits à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

A l'expiration du présent marché, le titulaire devra restituer, le cas échéant, à l'organisme tout support contenant une information confidentielle.

15-4 - Livret de sécurité SSI

Le prestataire s'engage à respecter les consignes du livret de sécurité annexé au présent CCAP.

ARTICLE 16 – RESILIATION- LITIGES

16-1 Résiliation

Les clauses de résiliation prévues aux articles 49 à 52 du C.C.A.G Travaux de 2021 sont applicables au présent marché.

16-2 Litiges

Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG Travaux

C.C.A.P.	CCAG Travaux	OBJET DE LA DEROGATION
Articles 2.2	Article 3.2.1	Délais d'exécution des prestations
Article 5-1	Articles 19.2.4 et 19.2.5	Application des pénalités
Article 5-2	Articles 19.2.4 et 19.2.5	Application des pénalités
Article 5-3	Articles 19.2.4 et 19.2.5	Application des pénalités
Article 15	Article 19	Pénalités de retard
Article 7	Articles 19.2.4 et 19.2.5	Pénalités de retard
Articles 5 & 7	Articles 19.2.1	Exonération des pénalités < 1000€